



Direction des travaux publics et des transports  
Office des eaux et des déchets

Reiterstrasse 11  
3013 Berne  
+41 31 633 38 11  
info.awa@be.ch  
www.be.ch/oed

Liste de contrôle du 10 juin 2025

# Liste de contrôle pour le processus d'autorisation en matière de protection des eaux

## 1 Public cible

La présente liste de contrôle s'adresse aux autorités directrices pour les autorisations, concessions, consentements ou approbations au sens de la loi de coordination (LCoord). Sont principalement concernées les communes, les administrations régionales chargées des constructions et les préfetures.

## 2 Contexte

L'OED est confronté à un grand nombre de demandes qui

- ne remplissent pas les exigences nécessaires pour être examinées correctement, ce qui induit des requêtes supplémentaires et des suspensions de procédure (en 2024, sur un total de 1800 affaires eBau, 650 ont dû être suspendues (env. 36 %), parfois jusqu'à 5 fois au cours de l'affaire) ou
- ne relèvent pas de la compétence d'autorisation de l'OED.

En raison des délais de traitement parfois longs qui en découlent, les demandes de début anticipé des travaux augmentent, ce qui entraîne une charge de travail supplémentaire.

## 3 Objectif

L'OED est convaincu qu'un examen préliminaire rigoureux des demandes par les autorités directrices permettra d'améliorer la situation et de faciliter ainsi la procédure. Pour ce faire, les autorités peuvent s'appuyer sur la présente liste de contrôle qui récapitule les éléments à prendre en compte.

## 4 Liste de contrôle

### 4.1 Généralités

- a. Dans le programme de procédure/la procédure directrice, **il convient d'indiquer clairement les éléments sur lesquels l'OED doit prendre position**. Souvent, seul est mentionné le terme générique global de « protection des eaux », qui n'est pas très parlant. Des mots-clés comme sondes géothermiques, construction dans les eaux souterraines (y c. pieux) et/ou abaissement

de la nappe phréatique, entreposage de liquides pouvant polluer les eaux, sites pollués, concession, industrie et artisanat, projets dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines sont suffisants et permettent une meilleure assignation au sein de l'OED.

- b. Si aucun mot-clé n'est mentionné dans le programme de procédure/la procédure directrice, il est possible de **saisir un mot-clé** dans la partie « Prises de position demandées » de la circulation, sous Remarques (p. ex. sondes géothermiques, constructions dans les eaux souterraines, entreposage de liquides pouvant polluer les eaux, site pollué, concession, industrie et artisanat, etc.). La remarque figure ensuite dans le courriel de notification transmis à l'OED.

23.01.2025 [Demande de permis de construire](#)

**Description**  
Umbau an der bestehenden Einstellhalle. Erstellen eines Gastgewerbebetriebes.

**PRISES DE POSITION DEMANDÉES**

- OFFICE DES EAUX ET DES DÉCHETS - ENTREPRISES ET GESTION DES DÉCHETS
- OFFICE DU TEST 2

**Remarques** (optionnelle)  
Avis sur l'industrie et le commerce, les sondes géothermiques et les constructions dans les eaux souterraines

**Délai**  
11.07.2025

**BROUILLON**

- c. À la question « **Des aspects de la protection des eaux sont-ils concernés** », la réponse est souvent « non ». En conséquence, de nombreuses questions supplémentaires importantes ne sont pas abordées (dans les affaires de l'OED, il est rare que la réponse soit « non »). Nous vous prions donc de bien vérifier dans chaque cas.

Des aspects de la protection des eaux sont-ils concernés? Par exemple, évacuation des eaux pluviales et des eaux usées, constructions dans les eaux souterraines, abaissement des eaux souterraines pendant la phase de construction, projets de construction dans les zones de protection des eaux souterraines, projets de construction dans les secteurs de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

Veillez consulter le bouton "info" pour une liste complète.

- Oui
- Non



- d. À la question « **Constructions dans les eaux souterraines (y c. pieux) ou abaissement de la nappe phréatique ?** », la réponse est souvent « non », alors que des constructions sont situées dans les eaux souterraines (p. ex. sous-sol, conduites y c. puits, pieux, sécurisations d'excavations). En conséquence, des questions supplémentaires importantes ne sont pas abordées, par exemple la demande de dérogation selon l'annexe 4, chiffre 211, alinéa 2 OEaux (constructions situées au-dessous du niveau moyen de la nappe souterraine dans le secteur A<sub>U</sub>). Nous vous prions donc de bien vérifier dans chaque cas.

Constructions (incl. pieux) dans les eaux souterraines ou abaissement de la nappe phréatique?

- Oui  
 Non



- e. **Les concessions** – en particulier pour l'utilisation des eaux souterraines avec prélèvement de chaleur au moyen de pompes à chaleur – peuvent être coordonnées avec les procédures d'octroi du permis de construire. Les concessions doivent être demandées à l'OED dans eBau séparément du rapport officiel Eaux et déchets. Veuillez tenir compte des points suivants :
- pour la concession, il s'agit d'une décision distincte qui est en général transmise à l'autorité directrice peu avant la clôture de la procédure avec une notification commune,
  - toutes les oppositions qui concernent l'utilisation des eaux sont transmises à l'OED.

Attention : les affaires coordonnées nécessitent deux circulations distinctes (p. ex. avec remarques concernant la protection des eaux, mots-clés compris [voir points a et b] et concession).

- f. Avant d'établir une **décision de classement** pour une affaire suspendue, il convient d'informer tous les services impliqués afin de vérifier si des frais encourus (p. ex. coûts/émoluments) doivent encore être pris en compte dans la décision de classement.

## 4.2 Plans et documentation

- g. Idéalement, tous les plans, rapports et autres documents figurant dans eBau doivent **avoir un nom clair et non ambigu** (pas de n° de scan).
- h. Lors du premier contrôle, il faut systématiquement s'assurer que **tous les documents obligatoires ont été transmis et dûment remplis** (pas de documents vides). Si ce n'est pas le cas, l'autorité directrice doit les réclamer. Nous attirons en particulier votre attention sur le plan d'évacuation des eaux des biens-fonds au sens de la norme SN 592 000 ainsi que sur les plans, rapports et calculs relatifs aux installations d'infiltration nouvelles et existantes, qui font souvent défaut.

## Documents

Plan de surface (à l'échelle (1:100 / 1:50) avec indication de la surface au sol)

Plan de situation

Vue en plan

Coupe

Protection des eaux dans l'agriculture

Liste de contrôle pour le démantèlement / Déclaration spontanée

Demande de remodelages de terrain

- i. Il arrive régulièrement que des plans ou rapports établis numériquement, mais téléchargés dans eBau sous forme de scan, ne puissent pas être examinés en raison **d'une qualité insuffisante**

**ou de pages manquantes.** Il est donc important de télécharger les documents numériques originaux.

- j. Les numéros de parcelles, les secteurs de protection des eaux et les indications concernant des sites pollués sont parfois remplis de manière erronée. Il est indispensable, en particulier pour les grandes parcelles, d'indiquer le **site exact du projet de construction**. Ce point, qui concerne surtout les communes, doit être contrôlé lors de l'examen formel et adapté si nécessaire. Il est en outre impératif de joindre un **plan de situation**, sur lequel le projet (y c. les éventuelles démolitions) est clairement indiqué. Les exigences se basent sur les articles 12 et 13 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC).
- k. Les documents de la demande et les **informations hydrogéologiques** (voir p. ex. les cartes indicatives dans le [géoportail du canton de Berne](#)) mises à disposition ne permettent souvent pas de déterminer clairement si les indications concernant les constructions dans les eaux souterraines sont correctes. Nous prions dans ce cas la requérante ou le requérant de faire vérifier de manière traçable et plausible, lors du premier examen, que le projet de construction ne prévoit/ne requiert aucune construction dans les eaux souterraines ou d'abaissement temporaire de la nappe phréatique (mise à découvert de la nappe phréatique, abaissement de la nappe phréatique, construction sous le niveau moyen des eaux souterraines ou travaux spéciaux de génie civil dans les eaux souterraines [zone de la nappe phréatique = au-dessous du niveau maximum des eaux souterraines]). Voir également l'article 26, alinéa 2 OPE, l'annexe 4, chiffre 211 OEaux ainsi que les points 2 et 7 de la notice « [Constructions dans les eaux souterraines et abaissement de la nappe phréatique](#) ». Dans les zones où la présence de nappes souterraines est connue, il est recommandé d'examiner de manière traçable ou de déterminer et de documenter les niveaux des eaux souterraines pertinents (niveau moyen et, le cas échéant, niveau maximum des eaux souterraines).
- l. Toutes les mesures, travaux de construction et d'excavation, constructions et installations prévues et existantes/concernées (y c. matériaux), etc. doivent être indiqués de manière complète, compréhensible et claire **dans les plans de surface et de coupe** (spécifique au projet, avec mensurations, cotations, légende spécifique au projet). Si ces données sont pertinentes, le bord supérieur du terrain,  $\pm 0.00 = xxx.xx$  m s. m., le bord inférieur des constructions et, si nécessaire, d'autres données (p. ex. niveau moyen et maximum des eaux souterraines) avec indication des cotes en m s. m. doivent figurer dans les coupes. Les plans d'évacuation des eaux doivent eux aussi être fournis avec des cotations complètes.
- m. En cas de construction sur un **site pollué** (ce qui doit être vérifié par une recherche dans le cadastre des sites pollués [CSP]) et si des travaux d'excavation et/ou de déconstruction sont prévus sur ce site, un plan de gestion des déchets doit être soumis à l'OED pour évaluation (<https://www.bvd.be.ch/content/dam/bvd/dokumente/fr/awa/umwelt/belastete-standorte-atlas-ten/merkblatt-fuer-das-bauen-auf-belasteten-standorten-fr.pdf>).

#### 4.3 Adaptations de projet/demandes complémentaires

- n. Si des **adaptations de projet importantes** sont nécessaires au niveau de l'évacuation des eaux usées/de l'infiltration (p. ex. prescriptions PGEE, séparation des eaux pluviales – nouvelle installation d'infiltration), celles-ci doivent être demandées dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire et ne peuvent pas être effectuées au moyen de conditions ou de charges.
- o. Si, pendant la procédure en cours, **de nouveaux plans sont téléchargés dans eBau ou des plans existants y sont remplacés**, il convient d'informer les services concernés et de les inviter à se prononcer dessus via une nouvelle circulation.

- p. Si des demandes complémentaires sont téléchargées dans eBau, le **déla**i pour l'OED n'est pas toujours adapté, ce qui peut engendrer des délais très courts pour le traitement du dossier. Veuillez donc veiller à ce qu'un nouveau délai de traitement soit fixé (en général 30 jours) lors du téléchargement de demandes complémentaires et de l'établissement d'une nouvelle circulation.

**Circulation**

- Publication
- Communication aux voisins et aux voisins
- Emoluments
- Projets de construction de RegBL liés
- Conclusions
- Demandes de complément d'information
- Renvoyer le dossier
- Autorité directrice
- Journal
- Aperçu des modifications
- Historique procédure
- Aides de correction
- Droits d'accès

23.01.2025 [Demande de permis de construire](#)

**Description**  
Umbau an der bestehenden Einstellhalle. Erstellen eines Gastgewerbebetriebes.

**PRISES DE POSITION DEMANDÉES**

- OFFICE DES EAUX ET DES DÉCHETS - ENTREPRISES ET GESTION DES DÉCHETS
- OFFICE DU TEST 2

Demande de préavis (Office des eaux et des déchets - Entreprises et gestion des déchets) **BROUILLON**

**Remarques** (optionnelle)  
Le plan de drainage demandé ultérieurement a été soumis/téléchargé

**Delai**  
11.07.2025

- q. Pour les demandes complémentaires auxquelles une réponse a été apportée, la **circulation** ne doit pas être réouverte par l'autorité directrice dans eBau. En effet, l'OED ne reçoit dans ce cas pas de notification (la prochaine notification envoyée est alors celle de l'expiration du délai). En outre, le texte de la demande complémentaire disparaît dans eBau. Remarque : l'autorité directrice ne doit pas utiliser la fonction de réouverture, mais doit lancer une **nouvelle demande de préavis**, comme dans l'exemple ci-dessus.

#### 4.4 Compétence

- r. De nombreuses demandes sont adressées à l'OED, alors qu'elles relèveraient en fait de la **compétence de la commune**. La notice suivante fournit une vue d'ensemble des différentes compétences : <https://www.bvd.be.ch/content/dam/bvd/dokumente/fr/awa/wasser/gew%C3%A4sserschutz/grundwasserschutz/zustaendigkeit-fuer-die-erteilung-von-gewaesserschutzbewilligung-fr.pdf>
- s. Même pour les projets qui requièrent une autorisation en matière de protection des eaux de l'OED, les communes doivent **prendre position sur des aspects qui relèvent de leur responsabilité** ou qui ne sont pas évalués par l'OED (p.ex. raccordement à une canalisation, évacuation des eaux usées domestiques ou des eaux pluviales non polluées dans une canalisation ou des eaux de surface, infiltration diffuse des eaux pluviales, évaluation d'infiltrations d'eaux pluviales ou d'évaluation des eaux usées existantes). La commune statue ainsi sur les aspects liés à l'évacuation des eaux des biens-fonds (sauf pour l'infiltration, conformément à l'art. 17, al. 3 et 4 OPE), et ce également pour les projets situés sur des sites pollués, dans les zones de protection

des eaux souterraines ainsi que dans les zones industrielles et artisanales avec eaux usées industrielles/artisanales. Nous attirons votre attention sur le fait que les installations d'infiltration sur des sites pollués ne sont en principe pas autorisées, sauf si une éventuelle preuve est apportée que le sous-sol du site de l'installation d'infiltration prévue n'est pas pollué.